



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas  
prévu à l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme  
du plan local d'urbanisme de Montagny-Sainte-Félicité

**Le Préfet de l'Oise**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier Martin, Préfet de l'Oise ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Montagny-Sainte-Félicité, le 29 avril 2016, concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Considérant que la commune de Montagny-Sainte-Félicité prévoit principalement de densifier le cœur urbain du bourg par la reconversion de corps de ferme et d'aménager des équipements de loisirs et une aire de stationnement en face de la maison des loisirs sur une surface de 0,4 hectares ;

Considérant que le territoire communal est situé en limite est de la zone Natura 2000 la plus proche, la zone de protection spéciale (ZPS) « forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » ;

Considérant que le territoire communal se situe à l'intérieur du parc naturel régional « Oise Pays de France » ;

Considérant que le nord du territoire communal est concerné par un bio-corridor grande faune, une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) et une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « massif forestier de Chantilly/Ermenonville » ;

Considérant que le nord-ouest du territoire communal appartient au site inscrit « vallée de la Nonette » et au site classé « forêt d'Ermenonville, de Pontarme, de Haute Pommeraie, clairière et butte Saint Christophe » ;

Considérant que l'urbanisation projetée est modérée et s'effectuera uniquement dans le cœur urbain du bourg ;

Considérant que le caractère patrimonial du bâti du cœur urbain et les murs anciens seront préservés par le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Montagny-Sainte-Félicité n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement.



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Montagny-Sainte-Félicité n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-De-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **27 JUIN 2016**

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

<b><i>Voies et délais de recours</i></b>
--

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Monsieur le préfet du département de l'Oise  
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Tribunal administratif d'Amiens  
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex